



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 24 AVRIL 2025

Affaire n° 13-20250424

**Participation aux 16èmes de finale de la Coupe de France de basket-ball seniors féminines  
Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Tamponnaise Basket Ball**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

25 avril 2025

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 17 avril 2025

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 35
- représentés : 12
- absents : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-quatre avril à seize heures cinquante-trois minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Sylvie Jean-Baptiste, Daniel Maunier, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Anissa Locate, Antoine Lebian

### Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Daniel Maunier, Bernard Picardo par Mansour Zarif, Dominique Gonthier par Jean-Pierre Georger, Maurice Hoarau par Jean-Pierre Thérincourt, Marie-Claire Boyer par Sylvie Jean-Baptiste, Henri Fontaine par Marcelin Thélis, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin par Gilberte Lauret-Payet, Martine Corré par Antoine Lebian, Gilles Fontaine par Nathalie Bassire, Josian Soubaya Soundrom par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

### Étaient absents :

Jack Gence, Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 13-20250424**

**Participation aux 16èmes de finale de la Coupe de France de basket-ball seniors féminines  
Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Tamponnaise Basket Ball**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le rapport n° 13-20250424 présenté au Conseil municipal du 24 avril 2025,

**Considérant** que l'association emblématique du Tampon, la Tamponnaise Basket Ball (TBB) ne cesse de briller sur la scène sportive régionale,

**Considérant** que son équipe Senior Féminine, Championne en titre de La Réunion a remporté les phases de qualifications de la Coupe de France sur l'île et à Mayotte,

**Considérant** qu'elle s'est ainsi qualifiée aux 16èmes de finale de la Coupe de France féminine de basket-ball qui se sont déroulées du 21 au 26 janvier 2025 en région parisienne,

**Considérant** la demande de soutien financier de l'association à la ville du Tampon afin de faire face aux frais générés par ce déplacement,

**Considérant** l'intérêt sportif de ce déplacement pour le rayonnement de la ville et afin d'aider le club à faire face à la baisse significative des aides de la fédération pour les déplacements sportifs,

**Considérant** la politique de soutien au monde associatif,

**Le Conseil municipal,**  
**réuni le jeudi 24 avril 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

## Approuvé à l'unanimité

**Article 1** L'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) à la Tamponnaise Basket Ball (TBB).

Ce montant sera versé en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement jointe au présent rapport et la transmission des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ; les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés*;
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02) de l'action,

**Article 2** La convention de subventionnement ci-jointe,

**Article 3** L'association devra s'engager à signer le contrat d'engagement républicain ci-joint, conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

**Article 4** Les charges correspondantes seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 65 article 6574 du budget de la collectivité de l'exercice en cours,

**Article 5** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**La secrétaire de séance,  
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,  
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

**DÉPARTEMENT  
DE LA RÉUNION**

République Française  
Département de La Réunion



**COMMUNE DU TAMPON**  
La France dans l'Océan Indien

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA  
COMMUNE DU TAMPON ET  
L'ASSOCIATION TAMPONNAISE BASKET-BALL  
DANS LE PARTICIPATION AUX 16EMES DE FINALE DE  
DE LA COUPE DE FRANCE**

**ENTRE**

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Collectivité », d'une part,

**ET**

L'association dénommée Tamponnaise Basket Ball, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 56 rue Georges Azéma Complexe Sportif du 10ème km 97430 Le Tampon, représentée par son président Freddy PARE, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 428 818 967 00013 N°RNA : W9R2001319

CONSIDÉRANT la délibération n°.....«.....»,

CONSIDÉRANT l'intérêt sportif que représente ce projet pour le rayonnement du sport tamponnais,

CONSIDERANT la politique de soutien au monde associatif,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régir la relation entre la Commune et l'Association Tamponnaise Basket Ball dans le cadre de la participation de son équipe senior féminine aux 16èmes de finale de la Coupe de France Féminine de basket-ball qui s'est déroulée du 21 au 26 janvier 2025 en région parisienne.

Compte tenu de l'intérêt du projet, la commune souhaite soutenir l'association dans la prise en charge des dépenses engendrées suite au déplacement à la compétition mentionnée ci-dessus.

**I - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association**

**2.1) Interdiction de redistribution des fonds perçus :**

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

### 2.2) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage notamment à fournir un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) de l'action subventionnée accompagné d'un bilan qualitatif et des justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de cette action.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qu'elle a signé.

Le respect des obligations susmentionnées conditionne le versement de la subvention en partie ou dans sa totalité.

### **ARTICLE 3 – Évaluation et contrôle par la collectivité**

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec l'objet social de l'association et dans le cadre de l'aboutissement du projet défini à l'article 1 ;
- sur les dépenses et recettes réalisées dans le cadre de la réalisation de cette action.

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

### **ARTICLE 4 – Valorisation du partenariat avec la Commune**

#### Article 4.1 – Communication :

L'association s'engage à :

- faire figurer le nom de la "**Ville du Tampon**" ou "**Le Tampon**" en caractères et emplacements évidents et/ou le blason de la Ville, sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels,
- faire mentionner la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

Article 4.2 – Participation à des actions et manifestations communales :

L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

## II - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

### **ARTICLE 5 : Soutien financier**

En application de la délibération n°- du Conseil Municipal du ....., l'association Tamponnaise Basket Ball percevra de la Commune, une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois après la signature de la convention et la transmission des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés* ;
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02) de l'action.

### **ARTICLE 6 – Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues aux articles 2.2 et 5.

## **III- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 7 – Avenant**

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

### **ARTICLE 8 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle effectuée sans l'accord écrit de la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 9 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 10 – Recours**

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

*Fait à Tampon le* ,

*La présente convention est établie en deux exemplaires.*

**Le Président**

Le Maire

**Freddy PARÉ**

**Patrice THIEN-AH-KOON**

#### **Focus**

Partenaire : TAMPONNAISE BASKET BALL

Président : Freddy PARÉ

Siège social : 56 rue Georges Azéma Complexe Sportif du 10ème km 97430 Le Tampon

Subvention : 10 000 € (dix mille euros)

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues aux articles 2.2 et 5.

## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

*Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.*

L'association .....

Dont le siège social est situé : .....

Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame .....

N° RNA : ..... N° DE SIRET : .....

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE** - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE** - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

**ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION** - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

**ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION** - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

**ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**- L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE** - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE** - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

FAIT À .....

LE .....

Signature de la/du président(e) :